

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

# SÉANCE ORDINAIRE

du Mardi 02/07/2024 – 19h00 

# SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

## **A – AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 Juin 2024 page 3
2. Convention avec l'Agglomération Seine-Eure pour le remboursement des frais de personnel et des frais d'utilisation des locaux de cantine pour les accueils de loisirs page 4
3. Convention de financement et de mutualisation d'un poste d'assistance administrative dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » page 5
4. Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) page 6
5. Remboursement des frais déplacement, de repas et d'hébergement des agents de la Commune pages 7-10
6. Adoption du plan de formation 2024 et du règlement de formation des agents de la Commune page 11
7. Révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure page 12

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

8. Mise à jour des tarifs de la médiathèque page 13

## **C - AFFAIRES DIVERSES**

9. Retour sur les délégations du Maire page 14

**A – AFFAIRES GÉNÉRALES**

**1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 4 Juin 2024.

**Proposition de délibération au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 Juin 2024.

## **2- CONVENTION AVEC L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL ET DE FRAIS D'UTILISATION DES LOCAUX DE CANTINE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS**

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure exerce, dans le cadre de ses compétences, la compétence enfance-jeunesse.

L'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.), situé sur le territoire de la commune du Val d'Hazey et géré par l'association LOCAL, utilise les locaux et le personnel de la commune du Val d'Hazey, les mercredis et pendant les vacances scolaires et ce, afin d'assurer la restauration des enfants fréquentant l'A.L.S.H.

Comme chaque année, la commune met à la disposition de l'Agglomération Seine-Eure, durant les périodes mentionnées ci-dessus, les locaux de la cantine et deux agents assurant le service de restauration de 8 heures à 15 heures.

La prestation est facturée selon le coût horaire du service pour deux agents et selon le nombre d'heures effectué. Quant au chauffage, il sera facturé au nombre de jours d'utilisation des locaux.

Comme chaque année, il s'agit d'établir une convention fixant les obligations des parties et qui sera conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La convention est annexée au présent ordre du jour.

### **Proposition de délibération au conseil municipal :**

Sur proposition du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention proposé par l'Agglomération Seine-Eure,

**APPROUVANT** les termes de la convention de remboursement des frais de personnel et de frais d'utilisation des locaux de cantine pour les accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**AUTORISANT** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGEANT** à inscrire la recette au compte 70786 – Autres produits par le GFP de rattachement- du budget communal.

### **3- CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE MUTUALISATION D'UN POSTE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La Communauté d'agglomération, les communes de Pont de l'Arche, de Gaillon et du Val d'Hazey ont été retenues dans le cadre de l'appel à projets « Petites Villes de Demain ».

Ce programme permet la mobilisation du soutien financier de l'Etat et d'autres partenaires tels la Banque des Territoires, les chambres consulaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de villes » portés par les communes et leurs intercommunalités.

Ce programme prévoit, de plus, le cofinancement par l'Etat d'un poste de chef de projet pour la durée du programme. L'agglomération a donc créé un poste de chef de projet « Petites Villes de Demain ». La personne recrutée est chargée du pilotage de ce projet partenarial.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, il a été constaté la nécessité de recruter un vacataire pour une période de 5 mois afin d'appuyer et soutenir le chef de projet « petite ville de demain », les trois communes étant entrées dans une phase de mise en œuvre des projets.

Aussi, une convention de financement entre l'agglomération Seine-Eure, les communes de Pont de l'Arche, Gaillon, et le Val d'Hazey a été rédigée afin de fixer les missions de l'agent recruté et les modalités de financement du poste mutualisé entre les territoires concernés.

Cette convention est consentie pour une durée de 5 mois reconductible 2 fois 1 mois à compter de la date de recrutement du chargé de projet.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure financera le salaire du renfort recruté à hauteur de 49%. En ce qui concerne le reste à charge, les trois communes prendront donc en charge 17% chacune du reste à charge.

La convention proposée est annexée au présent ordre du jour.

#### **Proposition de délibération au conseil municipal :**

Sur proposition du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention proposé par l'Agglomération Seine-Eure,

**APPROUVANT** les termes de la convention de financement et de mutualisation d'un poste d'assistance administrative dans le Cadre du programme « Petites Villes de Demain » telle que présentée en annexe,

**AUTORISANT** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

#### **4 - CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (P.E.C.)**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide l'Etat à hauteur de 30 % sur les 20 premières heures (jeunes de moins de 26 ans ou 31 ans pour les travailleurs handicapés) qui s'applique sur un volume horaire maximal de 35h00 selon le décret en vigueur.

Les personnes étant recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, c'est au Conseil Municipal d'approuver ce recrutement.

La durée du contrat est de 9 mois et peut être renouvelée dans la limite de 24 mois sous certaines conditions. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Suite à un départ en retraite d'un agent de l'ECMP, Monsieur le maire propose de créer à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- 1 poste : service ECMP (remplacement d'un agent partant à la retraite),
- Durée du contrat : 9 à 24 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h/semaine,
- Rémunération : SMIC + 6%.

#### **Proposition de délibération au Conseil Municipal :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du rapporteur,

**DÉCIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 un poste sur un contrat de droit privé dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les conditions suivantes :

- 1 poste : service Espace Culturel Marcel Pagnol,
- Durée du contrat : 9 à 24 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h/semaine,
- Rémunération : SMIC +6%.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **5 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Monsieur COLLAS indique que la précédente délibération sur ce sujet date de Juillet 2018 et il est proposé de la modifier afin de préciser certains points quant aux remboursements des frais lors de formation et la nécessité d'appliquer les décrets et textes publiés après 2018.

Certaines formations dispensées par des organismes extérieurs donnent lieu au remboursement des frais auprès des agents de la collectivité.

Monsieur COLLAS indique à l'assemblée que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, ne rembourse pas les frais de déplacements de toutes les formations et stages, notamment certaines formations de la Police Municipale.

Les remboursements émis par la collectivité sont effectifs uniquement lorsque le CNFPT n'intervient pas financièrement.

Dans les cas cités ci-avant, les frais de déplacement des agents permanents et non permanents sont donc à la charge de la collectivité.

Il est nécessaire de rappeler que l'utilisation des véhicules de service de la collectivité est à privilégier selon les disponibilités dans le but de limiter les frais.

Par conséquent, il y a lieu de modifier la délibération n° 06.02.07.2018 du 05 juillet 2018 comme suit :

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il convient de rappeler que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

### ➤ **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- A l'occasion d'une mission,
- A l'occasion d'un stage ou d'une formation,
- A l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. Le trajet le plus court est déterminé via le site de référence.

Le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km par an	De 2001 à 10 000km par an	Au-delà de 10 000km par an
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €		

### Participation aux concours et examens de la fonction publique territoriale

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel ne donnera pas lieu à remboursement car cela relève d'une démarche personnelle.

#### ➤ Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

#### ➤ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

- Pour bénéficier des frais d'hébergement, l'agent doit être en déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5h.
- Le remboursement des frais d'hébergement est forfaitaire, quelle que soit la dépense engagée. Il est effectué sur présentation d'un justificatif à hauteur de 100% du taux fixé par arrêté ministériel.
- Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

➤ **Remboursement des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Considérant qu'en vertu du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 susvisé, ce dernier autorise les collectivités territoriales et établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu, sur présentation d'un justificatif,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre :

Une indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- Entre 11h et 14h pour le repas du midi,
  - Entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé, les indemnités de frais de repas sont diminuées de 50%.
  - Les frais de repas ne sont pas indemnisés par la collectivité si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'organisme de formation ou du centre de formation.

Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

**Proposition de Délibération du conseil municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction publique ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel ;

**VU** les crédits inscrits au chapitre 011 – 6251 – voyage, déplacement et mission,

**VU** la délibération 06.02.07.2018 du 05 juillet 2018 relative au remboursement des frais de déplacement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024 ;

Sur proposition du rapporteur,

**DÉCIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

**DÉCIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

**DÉCIDE** de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

**DÉCIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

**DÉCIDE** d'autoriser le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

## **6 – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2024 ET DU RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Monsieur le Maire précise que l'article L 423-3 du code général de la fonction publique prévoit que « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L 422-21. Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale ». Il est également proposé de mettre en œuvre un règlement de formation pour la Collectivité.

Ces deux instruments, mais surtout la démarche qu'ils représentent, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- Prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- Les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- Un levier de développement des compétences internes ;
- Un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNPTF).

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 18 Juin 2024 :

- Sur le projet de Plan de formation des agents de la ville pour l'année 2024.
- Le règlement de formation de la Collectivité.

Le plan de formation des agents de la ville pour l'année 2024 et le règlement de formation de la Collectivité sont joints en annexe du présent ordre du jour.

### **Proposition de délibération au Conseil Municipal :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L423-3,

**VU** le plan de formation 2024 ci-annexé,

**VU** le règlement de formation ci-annexé,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 18 Juin 2024,

Sur proposition du rapporteur,

**APPROUVE** le plan de formation des agents de la Collectivité pour l'année 2024 tel qu'annexé,

**APPROUVE** le règlement de formation de la Collectivité tel qu'annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **7 – RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES DE L'EURE**

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

La réglementation relative à la lutte contre le bruit, a pour objectif de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux personnes exposées et de nuire à leur santé. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres. L'article L571-10 du code de l'environnement, traduit cette volonté en imposant l'établissement d'un classement sonore de ces voies en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été établi par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, puis par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015. Compte tenu de son ancienneté, il doit être révisé et mis à jour.

La Commune a été saisie pour avis, par courrier reçu en Mairie le 21 Juin 2024 par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure (Document fourni par l'Etat présenté en annexe).

Seules les voies routières dont le trafic est supérieur à 5.000 véhicules par jour ainsi que les voies ferroviaires dont le trafic est supérieur à 50 trains par jour, font l'objet du classement sonore. Les caractéristiques sonores des infrastructures routières et ferroviaires permettent, à partir d'une méthode nationale, de classer les voies en cinq catégories, selon l'intensité des nuisances sonores.

Ce classement permet de déterminer après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments, et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

En application des articles R571-37 et R571-39 du code de l'environnement, les services de l'État ont transmis à la commune le projet de révision du classement sonore portant sur les infrastructures du réseau routier du département, dont certains secteurs, concernent la commune.

Il est précisé que le classement sonore, une fois approuvé, doit être intégré au document d'urbanisme pour réglementer l'isolation acoustique des bâtiments qui se construisent dans les secteurs bruyants.

La commune dispose de trois mois à compter du 21 juin 2024 pour se prononcer par délibération du conseil municipal.

Le document de présentation du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure (Document fourni par l'Etat) se trouve en annexe du présent ordre du jour.

### **Proposition de délibération au Conseil Municipal :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-37 et R571-39 ;

**VU** le document de présentation du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure proposé par les services de l'Etat,

Sur proposition du rapporteur,

**APPROUVE** le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Eure proposé par les services de l'Etat et tel qu'annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **B – AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **8 – MISE À JOUR DES TARIFS DE LA MÉDIATHÈQUE**

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Pour rappel, les tarifs de la médiathèque « Jean-Luc Recher » avaient été modifiés fin 2022 avec la suppression de la régie de recettes, certains services étant très peu utilisés par les usagers.

Depuis, les services de la Trésorerie n'engagent plus de poursuites pour les paiements non réalisés inférieurs à 35€. Aussi, il est proposé de modifier les tarifs de la médiathèque comme indiqué ci-dessous.

	<b>01/10/2023</b>	<b>03/07/2024</b>
Accès à la médiathèque	Gratuité pour tous	<b>Gratuité pour tous</b>
Carte médiathèque (en cas de perte)	Gratuité	<b>Gratuité</b>
Réparation CD, DVD (si celle-ci est possible)	5 €	<b>Gratuité</b>
Domage document	Remboursement à sa valeur d'achat	<b>Remboursement à sa valeur d'achat ou de rachat du document</b>
Domage DVD	Néant	<b>Remboursement à sa valeur de rachat avec droits de prêt et de consultation avec un montant forfaitaire minimum de 35€</b>
Domages boîtiers CD, DVD : 1 CD 2 CD 1 DVD 2 DVD 3 DVD 4 DVD 5 DVD	1,50 € 2,00 € 2,00 € 2,50 € 3,00 € 3,50 € 4,00 €	<b>Gratuité</b>
Retard dans la restitution des documents empruntés	0,15 €/jour de dépassement et par document + frais postaux	<b>1,50 €/jour de dépassement et par document + frais postaux</b>

**Proposition de délibération au conseil municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

**APPROUVANT** les grilles tarifaires tels que présentées ci-dessus et applicables à compter de la présente délibération concernant La médiathèque « Jean-Luc Recher »,

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes au budget communal.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **9 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

#### Décision n°10/2024

De conclure et de signer l'avenant n°2 au lot n°6 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°6 – Menuiseries Intérieures – cloisons doublage plafonds – attribué à la société JPV pour un montant de travaux en augmentation de 345,44€ HT, soit 414,53€ TTC avec l'ajout de prestations (modification du meuble bar) et la suppression de prestations (suppression des plinthes en bois).

Le montant du lot n°6 suite à l'avenant n°2 passe ainsi de 148.634,04€ HT à 148.979,48€ HT.